

**AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Réunion du 15 novembre 2001**

**Délibération n° 01.27 du 15 novembre 2001**

**Portant sur la définition des redevables au titre de prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette.**

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Vu la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 14,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 18.

Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VII<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 1997-2001.

Vu la délibération n° 96-9 du 4 octobre 1996 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de la détermination de l'assiette,

Vu la délibération n° 01.26 du 15 novembre 2001 portant approbation de la prolongation en 2002 du VII<sup>ème</sup> programme,

**DELIBERE**

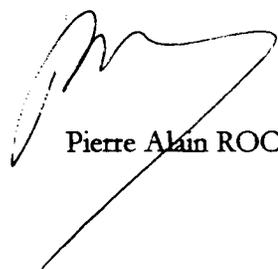
**Article 1**

Toutes les dispositions contenues dans la délibération n° 96-9 du 4 octobre 1996 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de la détermination de l'assiette, ainsi que les annexes, sont reconduites pour l'année 2002.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au journal officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1<sup>er</sup> Janvier 2002.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Pierre Alain ROCHE

Le Président  
du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT